

ARRÊTÉ n° SAIPP/BE/24-08

prescrivant la modification du plan de prévention des risques d'inondation du val du Cher

Le préfet d'Indre-et-Loire
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L. 562-1 à L.562-8-1 du Code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu les articles R. 562-1 à R.562-10-2 du Code de l'environnement relatifs à la procédure et à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu l'arrêté n° 01-09 du 16 février 2009 approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation du val du Cher ;

Vu l'arrêté n° 10-20 du 26 janvier 2024 relatif à la définition d'une exception au plan de prévention des risques d'inondation Val du Cher approuvé le 16 février 2009 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale de Centre-Val de Loire du 19 avril 2024 dispensant d'évaluation environnementale le projet de modification du plan de prévention des risques d'inondation du val du Cher ;

Considérant que l'article 47 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables a créé l'article L. 562-4-2 du Code de l'environnement, qui prévoit la possibilité de définir des exceptions aux interdictions ou aux prescriptions plan de prévention des risques naturels prévisibles pour permettre l'implantation d'installations de production d'énergie solaire dès lors qu'il n'en résulte pas une aggravation des risques ;

Considérant que ces exceptions, rendues publiques par une décision motivée, cessent d'être opposables à toute personne publique ou privée si elles ne sont pas reprises au terme de la procédure de modification du plan prévue à l'article L.562-4-1 du code précité ;

Considérant que l'arrêté n° 10-20 du 26 janvier 2024 a créé une exception au plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) du val du Cher pour permettre l'implantation d'ombrières photovoltaïques de parking dans la zone A3 du plan, sur le territoire de la commune de la Croix-en-Touraine ;

Considérant qu'il convient de reprendre cette exception dans le PPRI du val du Cher dans un délai de dix-huit mois à compter de la signature de l'arrêté précité, soit avant le 27 juillet 2025 ;

Considérant que les ombrières photovoltaïques de parking participent à l'accélération de production d'énergies renouvelables et qu'il convient de les autoriser, en plus de la zone A3, dans les zones d'aléa faible et en zone urbanisée, sous conditions de ne pas aggraver le risque d'inondation ;

Considérant que les modifications projetées ne sont pas de nature à porter atteinte à l'économie générale du PPRI du val du Cher ;

Considérant que certaines références réglementaires contenues dans le règlement du PPRI, sans incidence sur les prescriptions du plan, sont devenues obsolètes et que leur actualisation permettra d'assurer une meilleure lisibilité du document ;

ARRÊTE

Article 1er – prescription de la modification

La modification du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) du val du Cher est prescrite sur l'ensemble des communes concernées par le plan : Chisseaux, Francueil, Chenonceaux, Civray-de-Touraine, La Croix-en-Touraine, Bléré, Athée-sur-Cher, Dierre, Azay-sur-Cher, Saint-Martin-le-Beau et Vétetz.

Article 2 – objet de la modification

La modification porte sur le règlement du PPRI. Elle permettra d'autoriser, sous conditions visant à ne pas aggraver le risque d'inondation, les ombrières photovoltaïques de parking dans ces zones.

Un complément est apporté au règlement des zones suivantes :

- « A1 » et « A3 », champs d'expansion des crues respectivement en aléa faible et fort ;
- « B1 » et « B3 », secteurs urbanisés respectivement en aléa faible et fort ;
- « P », zone de précaution non inondable mais isolée en cas de crue majeure.

Article 3 – service instructeur

La direction départementale des territoires d'Indre-et-Loire est le service chargé d'instruire et d'élaborer la modification du plan.

Article 4 – composition du dossier de modification du PPRI

Le dossier de modification est constitué par :

- la note explicative de la modification,
- le règlement du PPRI approuvé en 2009 avec les modifications proposées apparentes en bleu.

Article 5 – Modalités d'association et de concertation des collectivités territoriales concernées

Les collectivités territoriales suivantes sont associées à la procédure de modification du PPRI du val du Cher :

- Les communes de Chisseaux, Francueil, Chenonceaux, Civray-de-Touraine, La Croix-en-Touraine, Bléré, Athée-sur-Cher, Dierre, Azay-sur-Cher, Saint-Martin-le-Beau et Vétetz,
- Les communautés de communes Touraine-Est Vallées, et Autour de Chenonceaux Bléré-Val de Cher,
- Le Syndicat mixte des communautés de l'Amboisie, du Blémois, et du Castelrenaudais et le Syndicat mixte de l'agglomération tourangelle.

Dans le cadre de l'association, une réunion de présentation de la modification sera organisée avec les collectivités territoriales, préalablement à la concertation publique.

L'avis des collectivités (délibération des conseils municipaux, des conseils communautaires et des conseils syndicaux) sera sollicité sur le dossier sur la période définie dans l'article 6.

Article 6 – Modalités de concertation avec le public

Le dossier de modification sera mis à la disposition du public pendant un mois, du mercredi 12 juin au vendredi 12 juillet 2024 :

- dans les mairies de chaque commune concernée aux horaires habituels d'ouverture de la mairie ;
- sur le site internet des services de l'État : <http://www.indre-et-loire.gouv.fr/ppri-val-cher>

Le public pourra formuler ses observations dans le registre mis à disposition par chaque mairie, ou par courrier électronique à l'adresse pref-modif-ppri@indre-et-loire.gouv.fr.

Article 7 – publicité

Un avis relatif à cet arrêté sera publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département au moins huit jours avant le début de la mise à disposition du public.

Il sera affiché dans chaque mairie et au siège de chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre sur le territoire desquels le plan est applicable dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

Ces formalités seront justifiées par l'établissement d'un certificat d'affichage, au plus tôt le lendemain du dernier jour de la mise à disposition.

Article 8 – bilan de la concertation

Au terme de cette consultation, un bilan sera publié sur le site internet des services de l'État en Indre-et-Loire.

Ce bilan sera également adressé aux collectivités territoriales concernées par la modification du PPRI du val du Cher.

Article 9 – exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires d'Indre-et-Loire, les maires des communes de Chisseaux, Francueil, Chenonceaux, Civray-de-Touraine, La Croix-en-Touraine, Bléré, Athée-sur-Cher, Dierre, Azay-sur-Cher, Saint-Martin-le-Beau et Vétetz, les présidents des communautés de communes Touraine-Est Vallées, et Autour de Chenonceaux Bléré-Val de Cher, et les présidents du Syndicat mixte des communautés de l'Amboisie, du Blémois, et du Castelrenaudais et du Syndicat mixte de l'agglomération tourangelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tours, le **14 MAI 2024**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint

Guillaume SAINT-CRICQ



